



PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-494

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour la période de 2015-2016 jusqu'au 5 août 2026 :

1. Veuillez fournir toute politique linguistique adoptée par les établissements collégiaux en vertu des articles 88.1, 88.1.1, 88.2 et 88.3 de la Charte, ainsi que tout document ou renseignement connexe que le Ministère détient ou dont il a connaissance, notamment en ce qui concerne leur application aux étudiants de Kativik.
2. Pour chaque année scolaire depuis l'entrée en vigueur de la Loi 14 en 2022-2023, veuillez fournir les renseignements et documents relatifs aux limites et aux quotas d'étudiants déterminés par le Ministère et communiqués aux établissements collégiaux anglophones du Québec, notamment :
 - a. le nombre total d'étudiants établi pour chaque établissement en vertu des articles 88.0.5 et 88.0.7 de la Charte, soit les étudiants inscrits dans des programmes menant à un DEC, à un diplôme de spécialisation en études techniques ou à une formation obligatoire destinée à favoriser la réussite de ces programmes;
 - b. le nombre total d'étudiants établi pour chaque établissement en vertu de l'article 88.0.10 de la Charte pour les programmes menant à une AEC;
 - c. si, et de quelle manière, les quotas imposés par le Ministère ont une incidence, dans la pratique, sur l'admission des étudiants de Kativik.
3. Veuillez également fournir tout guide ou toute explication que le Ministère aurait transmis aux établissements collégiaux anglophones concernant les exemptions applicables aux étudiants inuits de Kativik prévues dans les règlements susmentionnés.

... 2

Les documents recensés pour le premier point sont retenus puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics, en l'occurrence, les cégeps. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/acces-documents-organismes-publics/citoyens-acces-documents-publics/organismes-publics-documents_assujettis-loi-acces

Nous soulignons que la plupart des politiques linguistiques sont diffusées sur les sites Web des cégeps.

En réponse aux points 2a) et 2b), nous vous invitons à consulter les rapports annuels du Commissaire à la langue Française diffusés sur le Web. Ces rapports comportent, sous la section « Effectifs collégiaux », la liste des limites d'étudiants par établissement ainsi que les étudiants réels :

<https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/publications/institutionnel/>

Pour le troisième point, nous vous invitons à consulter les différents documents déjà disponibles en ligne :

- [Guide pour l'épreuve uniforme de français \(EUF\)](#)
- [Modalités d'application des exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales](#)
- [Guide pour les trois cours en français](#)
- [Objectifs permettant la réussite de cours de français, langue seconde](#)
- [Épreuve uniforme de français pour les programmes en anglais \(DEC\)](#)
- [Déclaration d'admissibilité](#)
- [Substitution de l'épreuve uniforme de français](#)
- [Connaissance du français pour l'AEC en anglais](#)

De plus, nous vous dirigeons vers le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales*, adopté par le ministère de la Langue française :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-11,%20r.%207.1>

Enfin, pour le point 2c), le Ministère n'a recensé aucun document pouvant y donner suite. Il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).